

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1854.

CONTRIBUTION PERSONNELLE (1).

Amendement à l'art. 2, présenté par M. DE THEUX.

La valeur locative fixée pour la première année d'exécution de la présente loi, pourra être maintenue par le contribuable jusqu'à la révision du cadastre.

Proposition faite par M. DU MORTIER.

Rétablir dans la loi l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1831, en ces termes :

Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt personnel, la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle aujourd'hui admise, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

Amendement présenté par M. VISART.

Retrancher du n° 2° de l'art. 3 du projet de la section centrale les mots :

« Et ne tiennent pas de chevaux ou de voitures donnant lieu à l'impôt. »

(1) Projet de loi, n° 152,

Renseignements déposés par M. le Ministre des Finances, n° 189, } session de 1848-1849.

Rapport, n° 128.

Amendements, n°s 175 et 178.